

# REQUÊTE

à fin de remise en vigueur de  
l'extension du champ d'application de la

## CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS GEOMETRES VAUDOIS

et à fin d'extension du champ d'application de son

### AVENANT DU 7 JUIN 2023

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Ordre Vaudois des Géomètres (OVG) et, d'autre part, l'association Professionnels Géomatique Suisse, section SO (PGS-SO), ainsi que le Groupement Professionnel des Ingénieurs en Géomatique Suisse, Swiss Engineering (GEO+ING), demandent à l'autorité cantonale que l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois soit remise en vigueur avec effet jusqu'au 31 décembre 2025.

Elles demandent également que le champ d'application des clauses de l'avenant du 7 juin 2023, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, soit étendu pour la même durée aux employeurs, ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses de la branche non lié-e-s par cette convention.

L'arrêté d'extension du champ d'application de la convention collective de travail a été publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 22 du 15 mars 2019.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, au titre d'employeurs, les ingénieurs géomètres pratiquant à titre indépendant, les entreprises ou parties d'entreprises offrant des prestations dans le domaine relevant de la géomatique,
- et d'autre part, au titre d'employé-e-s:
  - les titulaires d'un certificat fédéral de capacité de géomaticien ou titre jugé équivalent,
  - les titulaires d'un brevet fédéral de technicien en géomatique ou titre jugé équivalent,
  - les titulaires d'un Bachelor HES en géomatique ou titre jugé équivalent,
  - les titulaires d'un Master HES en géomatique ou titre jugé équivalent.

2. Les dispositions étendues de la convention et de son avenant relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

**Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.**

La cheffe du Département de l'économie,  
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine  
**Isabelle Moret**

Lausanne, le 17 juillet 2023

## AVENANT N°1

### A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'INGENIEURS GEOMETRES VAUDOIS

Les parties à la convention collective des bureaux d'ingénieurs géomètres vaudois du 1<sup>er</sup> janvier 2019 conviennent de modifier celle-ci avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 comme il suit:

#### Art. 11 Années de pratique et d'ancienneté

- 11.1 Sont considérées comme années de pratique le nombre d'années cumulées pendant lesquelles l'employé a travaillé dans une des catégories de la présente CCT. Le nombre d'années de pratique est calculé sur la base du nombre de mois effectifs divisés par 12 et arrondi à l'entier le plus proche (l'entier supérieur si la première décimale est 5). Le changement de catégorie salariale lié aux années de pratique survient le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'accomplissement du nombre d'années en question.
- 11.2 Inchangé.
- 11.3 Pour la catégorie A, le nombre d'années de pratique se base sur le début du contrat de travail dans la catégorie concernée. Pour la catégorie B, par «CFC + n années», on entend le nombre d'années de pratique (art. 11.1) cumulées par l'employé en tant que géomaticien CFC au moment de son changement de classe salariale de A à B.
- 11.4 Inchangé.
- 11.5 A la conclusion d'un contrat, l'employeur doit mentionner la catégorie professionnelle et le nombre d'années de pratique de l'employé selon les catégories définies par le tableau des salaires minima (art. 12 et tableau y relatif). La catégorie salariale et le nombre d'années de pratique doivent figurer également sur la fiche de salaire mensuelle.
- 11.6 Inchangé.

#### Art. 12 Rémunération

- 12.1 Inchangé.
- 12.2 Lorsqu'un employé change de catégorie salariale (*de A à B, ou de C à D par exemple*), son salaire doit être adapté dès le mois qui suit l'obtention de son nouveau niveau de certification.
- 12.3 *Les salaires minima peuvent faire l'objet d'une négociation chaque année.*

#### Art. 17 Absences justifiées

##### 17.1 Congés payés:

En plus des jours nécessités par le perfectionnement professionnel (art. 19) à prendre d'entente avec l'employeur, les absences justifiées dans les conditions énoncées ci-après sont assimilées à des congés payés:

- a) Mariage
  - Son propre mariage: 3 jours
  - Parenté la plus proche: 1 jour
- b) Décès
  - Parenté la plus proche: 3 jours
  - Parenté proche: 1 jour
- c) Divers événements
  - Déménagement dans la même commune: 1 jour
  - Déménagement dans une autre commune: 2 jours
- d) Examens de Technicien en géomatique avec Brevet fédéral

Le temps consacré aux examens de Technicien en géomatique avec Brevet fédéral, jusqu'à concurrence de 40 heures, pour autant que l'employé reste au service de son employeur au moins pendant les 6 mois suivant la fin des examens. Dans le cas contraire, les heures d'absence pour examens seront assimilées à des heures de vacances.

On entend par parenté la plus proche: parents, beaux-parents, époux, enfants, frères et sœurs; et par parenté proche: grands-parents, oncles et tantes, neveux et nièces, petits-enfants, beaux-frères et belles-sœurs.

##### 17.2 Congé paternité

Pour un emploi à 100%, le congé paternité – à prendre dans les 180 jours qui suivent la naissance – est de 10 jours travaillés au total. En cas de travail à temps partiel, ce nombre est ajusté au prorata. Ces jours ne sont pas nécessairement consécutifs. Dans tous les cas, les trois premiers jours sont rémunérés à 100%. Les jours suivants sont couverts selon les modalités de la LAPG. Si le collaborateur n'est pas au bénéfice de cette assurance, le congé peut être pris sans solde.

#### Art. 20 Assurance perte de gain en cas de maladie

- 20.1 Inchangé.
- 20.2 Inchangé.

20.3 Il est possible de prévoir un délai d'attente. Durant ce délai, l'employeur doit verser au moins le 80% du salaire brut. Le délai d'attente est au maximum de 30 jours.

20.4 Inchangé.

20.5 Inchangé.

## **Art. 26 Contribution aux frais d'exécution de la CCT**

26.1 Inchangé.

26.2 Tous les employés soumis à la convention payent une contribution annuelle égale à 0.09% du salaire AVS. Cette contribution est retenue par l'employeur sur le salaire de l'employé durant l'année en cours et versée sur le compte du fonds paritaire.

26.3 Les employeurs payent sur le compte du fonds paritaire une contribution annuelle égale à 0.09% de la somme des salaires AVS des employés assujettis au fonds paritaire.

26.4 *Inchangé.*

26.5 Inchangé.